

Le Journal des sçavans

Académie des inscriptions et belles-lettres (France). Auteur du texte. Le Journal des sçavans. 1695.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Le 23. du mesme mois il y eut un autre arrest du Grand Conseil, qui permit à M. le Cardinal de Bouillon de prendre possession de l'Abbaye de Cluni, & de se charger de l'administration du spirituel & du temporel, à condition d'obtenir des bulles de confirmation de l'élection.

Le 27. Octobre 1691. il y eut un bref du Pape Innocent XII. accordé à M. le Cardinal de Bouillon pour visiter & reformer les monasteres de l'Ordre de Cluni, comme delegué du saint Siege. Les Cardinaux d'Este & Mazarin Generaux du mesme Ordre, avoient autrefois obtenu de semblables brefs.

Sur celui de M. le Cardinal de Bouillon, il y eut lettres patentes du Roi, enregistrées au Grand Conseil le 17. Mars 1692.

Les bulles de provision de l'Abbaye de Cluni obtenues par M. le Cardinal de Bouillon du Pape Alexandre VIII. le 3. Mars 1690. contenant des clauses contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane, le Roi par ses lettres du mois de Septembre 1693. declara que les termes desdites bulles qui pourroient estre contraires au droit que les Religieux de Cluni ont d'élire leur Abbé, ne leur nuiront en rien à l'avenir, & permit à M. le Cardinal de Bouillon de se servir de ces bulles de mesme que si la clause *de motu proprio* n'y avoit point esté inserée, ni aucune autre contraire à nos libertez & à nos droits. Les bulles & les lettres furent enregistrées au Grand Conseil le 25. Janvier de l'année derniere.

ESTAT PRESENT DU ROYAUME DE PERSE.

In 12. à Paris chez Jaques Langlois, rue saint Jaques. 1694.

LE long séjour que l'auteur de ces memoires a fait à la Cour de Perse, lui a donné le moyen de s'instruire de l'estat du pays. Sa Majesté tres Chretienne lui ayant commandé d'en recueillir ce qu'il avoit remarqué, il le communique aujourd'hui au public.

Il y parle du Roi de Perse, de sa maison, de ses Officiers, de ses finances & de ses armées. Il y traite du gouvernement

politique , du Conseil d'Etat , du Conseil des Eunuques , de l'ordre établi dans les provinces , de l'administration de la justice , & de la religion des perses anciens & modernes.

Le Roi qui commande aujourd'hui en perse prit le nom de Soliman quand il parvint à la couronne. Il est dans la quarante huitième année de son âge , & dans la vint-septième de son regne. Il aime ses sujets , & se déguise souvent pour prendre connoissance des besoins du peuple. Il n'approuve pas qu'on violente les Chrétiens pour les faire Mahometans. Il y a peu de temps que des Armeniens de la contrée de Lingen n'estant pas en estat de payer un tribut qu'ils doivent tous les ans comme Chrétiens , & apprehendant la cruauté des soldats dont le payement estoit assigné sur ce fond-là , allèrent trouver le Grand Visir , & pour obtenir quelque remise offrirent de changer de religion. Le Roi en ayant esté averti, leur remit la dette , & défendit d'accepter l'offre que la nécessité leur avoit fait faire de renoncer à la religion Chrétienne pour embrasser la Mahometane.

Il se dit chef de la religion , & les Persans tiennent qu'il ne peut estre donné , ni même jugé quelque mal qu'il fasse. Les Ministres de la religion tiennent le premier rang dans cet Etat. Le premier Pontife de Perse s'appelle Sadre Cassa. Il ne s'occupe qu'à gouverner la conscience du Roi , & à régler selon l'Alcoran la Cour & la ville d'Ispaham.

Le second s'appelle Sadre Elman Alek. Il fait dans tout le royaume ce que le premier ne fait qu'à la Cour & à Ispaham. Le troisième se nomme Akond. Il fait deux fois la semaine des leçons aux Officiers subalternes , & juge les causes des veuves & des pupilles. Le quatrième est le Kazi qui a les mêmes fonctions. Outre ces quatre Pontifes , il y a un grand Aumônier qui fait les circoncisions , les mariages , & les enterremens.

Il y a six Ministres d'Etat , que l'on appelle les Colonnes de l'Empire. Le premier est comme le Chancelier , le second comme le Connétable , le troisième est le chef des troupes esclaves , le quatrième est General de l'Infanterie, le cinquième est

me est le grand Maître de l'Artillerie , & le dernier est le Surintendant de la Justice.

Il y a outre tous ces grans Officiers un premier Maître des ceremonies , un premier Maître d'Hostel , un premier Mage, un premier Medecin. Ce dernier est de tous les Officiers celui qui a plus d'honneur & plus de profit. Mais sa charge ne doit pas faire envie , parce qu'il est responsable de la mort du Roi , & que sa vie paye toujours pour celle du Prince.

Ce grand nombre d'Officiers , & plusieurs autres que j'ometts , montrent quelle est la magnificence de la Cour de Perse. Mais jamais elle ne paroît avec tant d'eclat que lors que le Roi assemble toute cette Cour dans son palais pour lui donner à manger.

Ce palais est magnifique , aussi bien que les maisons de plaisance que le Roi a à la campagne. On en peut voir la description dans l'original. Les festins que le Roi y fait à ses Officiers , sont des conferences où se traitent les plus importantes affaires , & où les Ministres Etrangers sont ecoutés. Un des divertissemens du Roi est de forcer les Officiers à boire , & de les voir emporter hors de la salle quand les vapeurs du vin leur ont ôté l'usage de la raison.

Le Roi a sur pied cent cinquante mille cavaliers , & fort peu de fantassins. Ses finances extraordinaires consistent dans les tailles & dans les aides.

Le Conseil du Roi est composé de Conseillers de religion , d'épée & de robe en nombre egal , tous gens d'esprit & d'expérience , qui ne se hâtent pas de décider , & qui ont cette maxime que le temps fait plus qu'une armée , & que sçavoir temporiser c'est sçavoir vaincre.

Quelque discussion qui se fasse dans le Conseil du Roi, rien ne s'y resout. La décision est reservée au Conseil privé composé d'Eunuques , sur la fidelité desquels le Roi se repose. C'est un Eunuque qui choisit celui des fils du Roi qui lui doit succeder après sa mort : c'est un Eunuque à qui le tresor royal est confié.

Masched est une ville fort riche à cause du pelerinage des Perse. Cha Abbas voulant empêcher le transport de l'argent

hors de son royaume , & détourner ses sujets du pèlerinage de la Meque , leur inspira de la devotion pour Iman Reça l'un des douze Saints de Perse , dont le corps est à Masched , & qu'il rendit fameux par de faux miracles. Des gens apostez contrefaisoient les aveugles , ouvroient les yeux au tombeau de ce Saint , & tout le peuple crioit *Miracle*.

Les Perses n'ont point d'autre Digeste que l'interpretation de l'Alcoran. Ils ont trois tribunaux , le criminel , le civil & le legal. La justice y est terrible contre les crimes d'impudicité. Les femmes qui manquent de fidelité à leurs maris sont précipitées du haut d'une Mosquée. Quand une fille a fait une faute , on lui coupe les cheveux , on lui barbouille le visage , & on la met sur un asne la face tournée vers la queue , & les peres & meres ont le pouvoir de la tuer.

Les Perses tiennent l'unité de Dieu , nient la trinité & l'incarnation. Leurs temples s'appellent Mosquées. Il n'y a ni autel ni aucun ornement. Ils font les sacrifices dans une place publique , où ils immolent chaque année un chameau pour honorer le sacrifice d'Abraham. Ils observent la circoncision plutôt pour suivre la tradition que pour obeir à aucun precepte. Ils la font lors que l'enfant a treize ans , à cause qu'Ismaël qu'ils regardent comme leur patriarche, fut circoncis à cet âge.

Il y a parmi eux différentes sectes de Mahometans , & autant d'opinions que de conditions différentes. Autre est la creance de l'artisan , & autre celle de l'homme de lettres. Le Courtisan a la sienne propre. Divisez ainsi entr'eux au sujet de la religion , ils s'accordent encore moins avec les Mahometans des autres Estats.

On voit encore aujourd'hui d'anciens Persans qui n'ont pas voulu quitter la religion de leurs peres pour embrasser celle de Mahomet. Les Persans modernes les traitent avec plus de dureté qu'ils ne traitent les Juifs , & les accusent d'adorer le soleil & le feu. L'Auteur n'a pu découvrir ce qui en est. Il a seulement observé qu'ils n'ont point d'idoles , & qu'ils ont en horreur ceux qui les adorent. Quand on leur demande pourquoi ils se prosternent devant le soleil à son lever , ils répon-

dent que c'est pour lui rendre leurs hommages comme à la creature la plus parfaite après l'homme. Cet honneur qu'ils rendent au soleil levant n'est pas une cérémonie qui leur soit particulière. Les Persans modernes le saluent aussi par une profonde reverence, & les Armeniens par plusieurs signes de croix.

Ces anciens Persans n'observent pas la circoncision. Ils croient un paradis qu'ils mettent dans la sphere du soleil, & un enfer qu'ils mettent sous terre. Leur maniere d'examiner quel sera leur sort après la mort est tout à fait extraordinaire. Ils emportent le cadavre hors de la ville, & lui tournent le visage vers l'Orient. Les Mages & les parens se tiennent un peu cloignez pour examiner les oiseaux de proie qui le viendront déchirer. Si ces oiseaux qui se jettent ordinairement sur les yeux lui arrachent d'abord l'œil droit, c'est une marque de prédestination. Si c'est l'œil gauche, c'est une marque qu'il n'est ni assez pur pour estre mis dans la sphere du soleil, ni assez impur pour estre jetté dans l'enfer. Il doit demeurer quelque temps dans la moyenne region de l'air pour y souffrir le froid, & de là dans la sphere du feu pour y estre purifié. Si les oiseaux mangent les deux yeux, les Mages le jugent damné, parce que n'ayant plus d'yeux il ne peut plus voir le soleil.

BEDÆ VENERABILIS OPERA QUÆDAM THEOLOGICA nunc primùm edita, necnon historica antea semel edita. Accesserunt Egberti Archiepiscopi Eborarenfis Dialogus de Ecclesiastica institutione, & Aldhelmi Episcopi Scireburnensis liber de Virginitate, ex Codice antiquissimo emendatus. In folio. Londini. 1693.

DEpuis l'année 1612. que toutes les œuvres de Bede qui s'estoient trouvées jusqu'alors furent imprimées à Cologne, quelques autres ont esté tirées de l'obscurité des bibliothèques par la diligence des Scavans. Le P. Dom Luc d'Acheri a donné place dans le dixième tome de son recueil à un Martirologe en vers. Le P. Dom Jean Mabillon a inferé une